

interrogatoire, signe sa déclaration, l'atteste par le serment, et l'énumérateur est tenu de la recevoir et de l'inscrire. Il n'a pas la faculté de la refuser. En l'absence du pétitionnaire, pour cause de maladie ou autre, un ami peut se présenter en son nom, et sa déclaration sera inscrite. N'est-ce pas une disposition juste ? Le requérant est tenu de répondre sous serment à l'interrogatoire complet qu'il subit. De plus, les deux partis politiques sont représentés dans le bureau. Chaque parti y a son représentant. Les candidats passés et probables sont admis, et douze autres, cette limite étant fixée, je suppose, afin d'éviter l'encombrement du bureau.

Mais tout s'opère au grand jour, toutes les formalités sont remplies publiquement devant les témoins des deux partis, et il ne saurait y avoir rien de plus juste. Les demandes doivent être acceptées. L'inscription doit se faire entre 9 heures et 10 heures du matin, et entre 1 heure et 6 heures de l'après-midi. Dans les villes, l'inscription se continue à 8 heures, pour accommoder les ouvriers, et après l'heure réglementaire, s'il y a encore des personnes prêtes à s'inscrire, l'énumérateur doit prendre leur déclaration. Les listes sont affichées à l'extérieur du bureau même, par l'énumérateur. Elles sont remises ensuite au secrétaire du conseil exécutif qui les dépose entre les mains de l'avocat-reviser. L'énumérateur qui ne remplit pas son devoir ou le remplit mal, est passible de fortes pénalités. Pouvez-vous avoir une méthode plus juste, plus franche, plus raisonnable d'inscrire les noms des électeurs, afin de les faire parvenir jusqu'aux juges chargés du travail de révision ? Je demande au premier ministre si ce sont des raisons suffisantes pour créer un conflit ? Je lui demande si c'est là une législation hostile, qui nous oblige à intervenir, et pour laquelle nous manquerions à notre devoir en n'intervenant pas.

L'honorable premier ministre parle au conditionnel et dit : si des fraudes sont commises. Mais, commises contre qui ? Si ce sont des fraudes intentionnelles, comme elles doivent l'être, sur quoi s'appuie l'honorable premier ministre pour attaquer tout le système, pour demander l'intervention impérative de la Chambre ? Supposons que des menées frauduleuses aient été pratiquées au Manitoba : où est la preuve ? La preuve est-elle complète ? Est-ce un mal général ou s'agit-il de cas isolés ici et là ? Si le mal existe, c'est l'électeur provincial qui est lésé. Et il se trouve à portée de la ville de Winnipeg, et à Winnipeg siège la législature, où ses représentants ont voix délibérante. Est-ce croyable que l'électeur libéral provincial, ayant eu à souffrir tant soit peu des menées frauduleuses en question, ne se soit pas encore plaint, et ne l'ait pas encore fait savoir dans toute l'étendue du Manitoba, et au centre politique et législatif de cette province ? Ceci est indiscutable, sur-

M. FOSTER

tout en présence du raisonnement du très honorable premier ministre au sujet de 1898.

Dans la Nouvelle-Ecosse, le shérif revise la liste, et j'ai entendu des personnes responsables dire qu'il a quelquefois refusé d'écouter les appels. J'ai entendu dire que des centaines de personnes ont été privées de leur vote, par le refus du shérif de faire honnêtement la révision. Que le premier ministre fasse à la Nouvelle-Ecosse l'application de son argument basé sur le droit naturel. C'est le droit naturel de l'électeur de recevoir son bulletin de vote. Ce bulletin lui a été refusé dans la Nouvelle-Ecosse. Donc, le Parlement a le droit d'intervenir et de changer la législation dans cette province. Est-ce son intention d'intervenir ? J'ai entendu dire par des personnes responsables que pour chaque manquement de la part des reviseurs dans le Manitoba, on en peut citer dix de la part des reviseurs dans la Nouvelle-Ecosse. Le premier ministre croit-il que c'est une raison suffisante pour intervenir et s'emparer du cens ? Pourquoi ne pas appliquer la raison du droit naturel à cet endroit ? L'honorable premier ministre sait qu'en général nos lois sont justes, mais il est possible que dans leur application, des injustices et des torts soient causés aux justiciables au point de vue du droit naturel.

Je passe maintenant à la question de la révision. L'honorable premier ministre croit-il que la révision donne lieu à la perpétration de fraudes ? Ce sont les juges qui font la révision. Depuis deux ans, ce sont les juges, et les juges seuls qui font ce travail. Les juges sont les dispensateurs de la justice, et je crois qu'après leur accession à la magistrature, lorsqu'ils sont chargés de rendre la justice, 99 pour 100 des juges oublient toutes leurs attaches de parti et sont animés du désir de bien faire. Qu'on montre un seul cas où un juge chargé de la révision des listes au Manitoba a été accusé d'avoir abusé de la confiance du public ou pratiqué des fraudes électorales. Si notre intervention est motivée par la perpétration de fraudes, qu'on nous donne la preuve que ces fraudes ont été commises. Où est cette preuve ? Dans les journaux du Manitoba, dans la législature du Manitoba, dans la conduite du parti libéral au Manitoba ? Ce n'est pas une preuve suffisante. C'est ici même par les déclarations confuses en quelque façon. Mais, où est tout de même la preuve de l'existence de menées frauduleuses ? Le très honorable premier ministre reste absolument muet. Tous mes appels sont sans réponse.

L'honorable premier ministre fait dépendre sa cause d'une seule probabilité possible, c'est-à-dire que le juge peut être en frais de faire la révision, que l'heure peut être expirée, et qu'il n'ait pas le pouvoir de prolonger le délai. C'est le seul point faible que le premier ministre peut relever contre la révision par les juges. Peut-il citer un cas où cela se soit produit ? Il en a été ci-